

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Dupuis et autres c. France	2
---	---

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes : TVA sur les montants versées pour l'octroi de licences de télécommunications mobiles	3
Conseil de l'Union européenne / Parlement européen : Adoption du règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) sans clause relative aux médias	4
Commission européenne : Prolongation jusqu'en 2009 des dispositions applicables aux aides d'Etat au cinéma	4

NATIONAL

AT-Autriche :

Décisions du BKS concernant le télé-achat et l'autopromotion dans le cadre de la loi sur l'ORF	5
Révision de la loi relative au DVB-H	6

BA-Bosnie-Herzégovine :

Projet de règlements relatifs à l'octroi de licences aux fournisseurs et distributeurs de contenus	6
Taux de pénétration d'Internet en Bosnie-Herzégovine	7

BG-Bulgarie :

Modifications de la législation relative à la diffusion de contenus pornographiques	7
--	---

CZ-République tchèque :

Des lacunes dans l'application de la Directive relative à la publicité pour le tabac	8
---	---

DE-Allemagne :

Conflit de droit d'auteur entre l'auteur et la dessinatrice d'un personnage de dessin animé	8
Les textes des actualités ne sont pas protégés par le droit d'auteur	8
Les services à la demande ne sont pas comparables à une station de radio	9
Succès partiel dans le litige concernant le film de WDR sur le Contergan	9
BSkyB obtient une ordonnance de référé dans l'affaire "Première Sky"	10

Révision de la loi sur la radiodiffusion privée de Hesse	10
---	----

ES-Espagne :

Un tribunal ordonne à TVE la diffusion d'un communiqué émanant d'un journaliste	10
--	----

FI-Finlande :

Adoption de la liste des événements d'importance majeure pour la société	11
---	----

FR-France :

Qualification d'œuvre d'expression originale française	11
La fin des heures d'écoute significative pour M6	12
Le CSA se prononce sur la numérotation des chaînes du câble et du satellite	13

GB-Royaume-Uni : "Celebrity Big Brother" en infraction avec le Code de la radiodiffusion pour propos racistes

	13
--	----

Refus de classification de jeux vidéo	14
---------------------------------------	----

IT-Italie : L'autorité italienne

de régulation des communications déclare illicites les "émissions poupées russes"	14
--	----

MT-Malte : Nouvelles règles applicables aux émissions consacrées aux biens immobiliers

	15
Nouvelles dispositions applicables aux émissions consacrées aux véhicules automobiles	16

NL-Pays-Bas :

L'insertion de plusieurs extraits d'un documentaire dans un journal télévisé d'une chaîne de service public n'a pas été considéré comme une atteinte au droit d'auteur	16
---	----

Libéralisation et clarification des règles de parrainage pour les chaînes publiques et privées	17
---	----

RO-Roumanie : Obligation d'enregistrer les programmes de radiodiffusion

	17
--	----

RU-Fédération de Russie :

Emergence d'une autorité supérieure dans le secteur de la radiodiffusion	18
---	----

SE-Suède :

Un verdict prononcé dans une affaire de partage de fichiers acclamé comme un succès	18
--	----

TR-Turquie : Réglementation des infractions commises sur Internet

	19
--	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Dupuis et autres c. France

Dans un arrêt du 7 juin 2007, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a conclu à l'unanimité à la violation, par les autorités françaises, de la liberté d'expression de deux journalistes et d'un éditeur (Fayard). Les deux journalistes avaient été condamnés pour l'utilisation d'informations confidentielles publiées dans leur ouvrage *Les oreilles du Président*. Celui-ci portait sur "les écoutes de l'Elysée", un système illégal d'écoutes téléphoniques et d'archivage des enregistrements, organisé au sommet de l'Etat français et dirigé contre de nombreuses personnalités de la société civile, dont des journalistes et des avocats. Les juridictions françaises avaient reconnu les deux journalistes, messieurs Dupuis et Pontaut, coupables du délit de recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel. Elles avaient également affirmé que cette publication était susceptible de nuire

à la présomption d'innocence de M. G.M., directeur adjoint du cabinet du Président Mitterrand à l'époque des faits, lequel avait été mis en examen du chef d'atteinte à la vie privée d'autrui, car il était soupçonné d'être le responsable des écoutes téléphoniques illégales.

La CEDH relève que le sujet de l'ouvrage concerne un débat d'intérêt général considérable, une affaire d'Etat qui intéresse l'opinion publique. La Cour fait également référence au statut de M. G.M., homme public à l'évidence impliqué dans la vie politique au plus haut niveau de l'exécutif ; le public avait de ce fait un intérêt légitime à être informé de ce procès et, notamment, des faits traités ou révélés par l'ouvrage. La Cour juge légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction, compte tenu des enjeux d'une procédure pénale, tant pour l'organisation judiciaire que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Cependant, à l'époque de la publication de l'ou-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**

iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Bernard Ludewig – Michael Finn – Marco Polo Sàrl – Manuela Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur
flamand des médias

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire Dupuis et autres c. France, requête n° 1914/02 du 7 juin 2007, disponible sur : <http://www.echr.coe.int/http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

FR

vrage, l'affaire avait déjà été très largement médiatisée et la mise en examen de M. G.M. en l'espèce était de notoriété publique. Par conséquent, la protection des informations du fait de leur caractère confidentiel ne constituait pas un impératif prépondérant. La Cour s'est par ailleurs demandée si le fait de conserver des informations confidentielles présentait encore un intérêt lorsque leur contenu avait déjà, au moins en partie, été rendu public et était susceptible d'être connu par un grand nombre de personnes, eu égard à la couverture médiatique de l'affaire. La Cour estime en outre qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence la nécessité de punir des journalistes pour avoir utilisé des informations obtenues par la violation du secret de

l'instruction ou du secret professionnel lorsque ces journalistes participent à un débat public d'une telle importance et jouent ainsi leur rôle de "gardiens" de la démocratie. Selon la Cour, les journalistes ont agi dans le respect des normes qui régissent leur profession : la publication litigieuse était pertinente non seulement au regard du sujet, mais également pour la crédibilité de l'information communiquée. Enfin, la Cour souligne le fait que l'atteinte à la liberté d'expression pourrait avoir un effet dissuasif sur l'exercice de cette liberté ; un effet que le caractère relativement modéré de l'amende, comme dans le cas présent, ne saurait suffire à faire disparaître. Comme la condamnation des deux journalistes constituait une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour conclut en conséquence à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes : TVA sur les montants versés pour l'octroi de licences de télécommunications mobiles

La Cour de Justice des Communautés européennes a conclu, dans deux arrêts rendus le 26 juin 2007 (C-284/04 et C-369/04), que l'octroi par les autorités réglementaires nationales de licences, telles que les licences de télécommunications mobiles de troisième génération (connues sous l'appellation de 'UMTS' ou '3G'), ne constitue pas une activité économique au sens de la sixième Directive du Conseil 77/388/CEE du 17 mai 1977 (sixième directive TVA). La technologie 3G permet, grâce à une plus grande capacité de transfert des données, la fourniture de services Internet et multimédias.

Ces demandes de décisions préjudicielles s'inscrivent dans le cadre d'une procédure engagée devant le *VAT and Duties Tribunal* de Londres et le *Landesgericht für Zivilsachen Wien* (le tribunal de grande instance en matière civile de Vienne). Les demandeurs étaient en l'espèce deux sociétés de téléphonie mobile auxquelles avaient été accordées des licences 3G au Royaume-Uni et en Autriche en 2000, contre le versement respectivement de 22 477 400 000 GBP et 831 595 241 EUR. Selon elles, les sommes versées auraient dû comprendre la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où l'octroi de ces licences relevait du champ d'application de la sixième directive TVA, ce qui leur aurait donné droit à un remboursement substantiel de la TVA (estimé à 3,3 milliards GBP au Royaume-Uni).

La sixième directive TVA, abrogée et remplacée par la Directive du Conseil 2006/112/CE du 28 novembre 2006, considère comme "assujetti" quiconque exerce une activité économique, y compris l'exploitation d'un bien incorporel (article 4(1) et (2)). S'agissant des pouvoirs publics, l'article 4(5) dispose que les organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assu-

jettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorités publiques, même lorsqu'ils perçoivent des redevances ou rétributions. Cette exonération n'est cependant pas applicable à un certain nombre d'activités énumérées en annexe D de la directive, parmi lesquelles figurent les télécommunications (ainsi que les activités exercées par les organismes radiophoniques et télévisuels).

Il s'agissait principalement pour la Cour de déterminer si l'activité en question, c'est-à-dire la délivrance d'autorisations qui permettent aux opérateurs économiques titulaires de ces dernières d'exploiter les droits d'utilisation des fréquences qui en découlent, répondait aux critères d'une activité économique. Elle estimait que cette activité, bien qu'elle constitue une condition préalable indispensable à l'accès des opérateurs économiques au marché des communications mobiles, n'équivalait pas à une participation à ce marché. La Cour a souligné qu'il s'agissait d'une activité qui, par définition, ne pouvait être exercée par des opérateurs économiques.

La Cour a conclu en conséquence qu'en octroyant les licences, les autorités nationales ne prenaient pas part à l'exploitation d'un bien constitué par les droits d'utilisation du spectre des radiofréquences, mais uniquement au contrôle et à la réglementation de l'utilisation du spectre électromagnétique. Elles avaient exercé ce contrôle conformément au droit communautaire et notamment à la Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre"). Comme il ne s'agit pas d'une activité au sens de l'article 4(1) et (2) de la sixième directive TVA, la Cour a jugé superflu de procéder à une appréciation au regard de l'article 4(5).

Il est significatif que la Cour ait décidé de ne pas suivre les conclusions de l'avocat général Kokott, pour

Hasan Bermek
Observatoire européen
de l'audiovisuel

lequel l'activité en question constituait bien, dans les deux affaires, une activité économique au sens de l'ar-

● Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 26 juin 2007, affaire C-284/04, T-Mobile Austria GmbH et autres c. République d'Autriche, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10848>

● Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 26 juin 2007, affaire C-369/04, Hutchison 3G UK Ltd et autres c. Commissioners of Customs & Excise, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10851>

BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

Conseil de l'Union européenne / Parlement européen : Adoption du règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) sans clause relative aux médias

Lors du conseil de conciliation du 15 mai 2007, le Conseil et le Parlement européen ont trouvé un accord concernant la réglementation Rome II qui fixe les règles permettant de déterminer la loi applicable dans les affaires de droit international privé en matière délictuelle et autres obligations non contractuelles. Comme il a été déclaré précédemment, la Commission européenne, le Conseil et le Parlement n'étaient pas d'accord sur la manière de traiter la diffamation transfrontalière et les autres atteintes aux droits de la personne commises par les médias (voir IRIS Plus 2006-10).

Après que le Parlement européen ait demandé à nouveau que des modifications importantes soient apportées en deuxième lecture à la proposition Rome II, les différents organismes s'étaient mis d'accord, lors de la procédure de conciliation, pour rejeter cette proposition. En conséquence, les "obligations non contractuelles se rapportant aux atteintes au respect de la vie privée et aux droits de la personne, y compris la diffamation" (art. 1(2)(g)), sont à présent exclues de Rome II. Bien qu'aucune précision ne soit apportée à cet égard, il semblerait que cela comprenne tous les droits de la personnalité. Le droit de réponse est également exclu du champ d'application de Rome II.

Mireille van Echoud
Institut du droit
de l'information (IviR),
Université d'Amsterdam

● L'Union européenne se dote de règles harmonisées en matière de loi applicable à la responsabilité civile (règlement Rome II), communiqué de presse du 16 mai 2007, IP/07/679, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10837>

DE-EN-FR-IT

● Position commune (CE) No 22/2006 du 25 septembre 2006 adoptée par le Conseil, conformément à la procédure mentionnée dans l'article 251 du traité CE en vue de l'adoption par le Parlement européen et le Conseil du règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10840>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SK-SL-SV

● Texte conjoint approuvé par le comité de conciliation, 25 juin 2007, version provisoire, C6-0142/2007, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10843>

EN-FR

Commission européenne : Prolongation jusqu'en 2009 des dispositions applicables aux aides d'Etat au cinéma

La Communication cinéma de 2001 de la Commission fixe les conditions générales et particulières de l'octroi

ticle 4(1) et (2) de la sixième directive TVA, dans la mesure où il s'agissait d'une forme d'exploitation d'un bien incorporel. L'avocat général avait néanmoins estimé que le terme 'télécommunications' employé en annexe D de la sixième directive TVA n'englobait pas la mise aux enchères des licences 3G et que l'octroi de ces licences relevait par conséquent du champ d'application de l'exonération prévue à l'article 4(5). ■

Cette exclusion signifie que les parties impliquées dans un litige relatif à des communications illégales dans les domaines mentionnés doivent déterminer en fonction des règles de droit international privé propres à chaque Etat membre si certaines communications peuvent faire l'objet d'une action en justice ou non. Dans certains Etats membres, le lieu d'une publication est le facteur de rattachement principal pour déterminer quelle est la loi applicable. Dans d'autres Etats, ce sera le lieu de réception ou de distribution, ou bien encore le domicile habituel des parties. Cependant, d'autres Etats membres accordent aux parties une certaine liberté pour choisir elles-mêmes la loi applicable en la matière.

Dans les autres domaines de Rome II, concernant tout particulièrement les acteurs de l'industrie de l'information, le texte définitif ne contient aucun changement significatif. Dans les cas de concurrence déloyale et de restriction de concurrence, la loi applicable est en principe celle du pays où ce marché est affecté. Les infractions relatives aux droits de propriété intellectuelle relèvent de la législation du pays au regard duquel la protection est demandée. La règle générale en matière délictuelle reste inchangée : les parties impliquées dans un litige sont libres de choisir la loi applicable. En l'absence d'un tel choix, c'est la législation en vigueur au domicile habituel du défendeur ou de la partie lésée qui s'applique. S'il n'existe pas de domicile habituel, l'obligation non contractuelle sera soumise à la *lex loci damni*, autrement dit la législation du pays où le fait dommageable a eu lieu. Si le dommage causé par le fait générateur du dommage se produit dans un lieu qui relève d'une autre compétence territoriale, la législation en vigueur dans ce lieu est alors applicable (*lex loci delicti*).

Le problème de la diffamation est toujours à l'ordre du jour. D'ici la fin 2008, la Commission européenne devra présenter un rapport établissant un règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles lorsqu'il y a atteinte au respect de la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris diffamation (art. 30(2)). Il reste à voir si les positions changeront suffisamment pour permettre l'introduction d'un tel règlement. Le règlement Rome II entrera en vigueur au début de l'année 2009. ■

des aides d'Etat à la production des œuvres cinématographiques et des œuvres audiovisuelles.

La Commission a été saisie en 1997 d'une plainte au sujet du régime français des aides à la production cinématographique, supposé produire des effets d'exclusion.

Ces conséquences ont ensuite été confirmées par l'évaluation du régime français faite par la Commission. Les effets anticoncurrentiels découlaient de dispositions qui soumettaient l'octroi des aides à l'exercice de certaines activités de réalisation cinématographique au sein de cet Etat membre (la "territorialisation"). Dans la décision qui a suivi, la Commission a fixé quatre critères spécifiques de compatibilité, dont la réunion permet d'autoriser les aides à la production cinématographique et audiovisuelle, conformément à la "dérogation culturelle" prévue à l'article 87(3)(d) du Traité CE. Ces critères, initialement mis en place pour le régime français d'aide, étaient appliqués à l'ensemble des autres régimes nationaux et incorporés dans la Communication cinéma de la Commission.

Ainsi, lorsqu'elle examine les régimes nationaux d'aide, la Commission vérifie tout d'abord s'ils respectent le principe "général de légalité", c'est-à-dire s'ils contiennent des dispositions contraires à celles du Traité CE dans des domaines autres que celui des aides d'Etat (y compris pour les dispositions fiscales) ; elle détermine ensuite si le régime en question réunit les critères spécifiques de compatibilité des aides fixés par

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Communication de la Commission du 16 juin 2007 concernant la prolongation de la validité de la communication sur le suivi de la communication de la Commission concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles (Communication cinéma) du 26 septembre 2001, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10823>

● **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles du 26 septembre 2001, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10826>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

AT – Décisions du BKS concernant le télé-achat et l'autopromotion dans le cadre de la loi sur l'ORF

Lors de la séance du 26 avril 2007, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale des communications - BKS) a tranché sur deux affaires différentes concernant la publicité dans les programmes de l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF).

L'une des affaires concerne la diffusion d'une annonce sur ORF 2 au sujet de l'émission *Die Starnacht in Montafon*, avec affichage du numéro d'appel pour la vente des billets et référence à la diffusion de l'enregistrement de cette émission. Le BKS considère qu'il s'agit d'une infraction à l'article 13, paragraphe 2 de la loi sur l'ORF, qui interdit à l'ORF de consacrer son temps de diffusion au télé-achat. Le BKS estime que, conformément aux termes de la loi, on est en présence d'une offre directe au public, lorsque par l'utilisation des coordonnées mentionnées, la procédure de commande est directement amorcée et que, de ce fait, la protection des téléspectateurs contre un acte inconsidéré s'impose. Or, le

sa décision de 1998 sur le régime français d'aides automatiques.

Les quatre critères incontournables constitutifs d'une aide culturelle sont les suivants :

- l'aide doit servir à un produit culturel ;
- le producteur doit être libre de dépenser 20 % au moins du budget de production dans d'autres Etats membres, sans que cette décision entraîne une réduction de l'aide octroyée dans le cadre du régime ;
- le niveau de l'aide doit en principe être limité à 50 % du budget de production (sauf pour les films difficiles et à petit budget) ;
- les suppléments d'aide aux activités de réalisation cinématographique précises sont interdits.

Les dispositions de la Communication cinéma de 2001 demeureront applicables par la Commission jusqu'au 31 décembre 2009 lorsqu'elle appréciera la compatibilité avec le droit communautaire des régimes d'aide des Etats membres. Cette prolongation de la validité des dispositions de 2001 survient pour la deuxième fois : la Communication de la Commission de 2004 sur le suivi de la Communication cinéma avait déjà vu sa durée de validité prolongée (jusqu'au 30 juin 2007). La deuxième prolongation a été jugée nécessaire dans le cadre de la révision des dispositions actuelles : celle-ci suppose un bilan complet de la situation présente. Une étude consacrée aux conséquences des régimes d'aides d'Etat existants a été lancée à l'été 2006 et la Commission considère que les conclusions de cette étude contribueront utilement à son projet de révision des dispositions actuellement en vigueur. Aussi a-t-elle décidé d'attendre l'achèvement de l'étude en question et de prolonger dans l'intervalle les dispositions de 2001. ■

BKS considère que c'est justement le cas, dans cette affaire, qui dépasse le cadre d'une simple référence à une émission.

La deuxième affaire sur laquelle le BKS a statué concerne la diffusion d'autopromotion dans une partie des programmes régionaux d'ORF 2. Conformément à l'article 13, paragraphe 7 de la loi sur l'ORF, seules sont autorisées les émissions publicitaires dans les programmes télévisés diffusés à l'échelle nationale. Dans sa décision, le BKS applique cette disposition à l'autopromotion, en basant l'interprétation du terme d'"émission publicitaire" sur la définition de la "publicité commerciale" telle qu'elle est visée à l'article 13, paragraphe 1 de la loi sur l'ORF. Le BKS considère que, contrairement à ce que défend l'ORF, on ne saurait y opposer l'article 13, paragraphe 5 de la loi sur l'ORF, selon lequel les références d'une chaîne à ses propres programmes et émissions ne sont pas comptabilisées dans le décompte du temps global réglementaire de publicité. Selon le BKS, le paragraphe 5 constitue davantage une *lex specialis* pour le calcul du temps global réglementaire de publicité (qui est

Nicola
Lamprecht-Weißborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

également défini à l'article 13, paragraphe 7 de la loi sur l'ORF). En outre, poursuit le BKS, cette interprétation

● **Décision du BKS du 26 avril 2007 (réf. : 611.009/0012-BKS/2007), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10814>

DE

AT – Révision de la loi relative au DVB-H

Le 30 mai 2007, le Conseil des Ministres autrichien a remis au parlement un projet de loi portant modification de la loi sur la télévision privée, de la loi sur l'ORF et de la loi sur KommAustria (autorité autrichienne de surveillance des communications). Ce projet vise à poser les bases juridiques de l'introduction de la télévision mobile terrestre en Autriche.

La loi ne prescrit pas de standard particulier, que ce soit DVB-H ou DMB. Le seul critère déterminant, lors de la sélection, doit porter sur les avantages des usagers (c'est-à-dire le prix des terminaux et les tarifs de diffusion).

Ce projet soulève un certain nombre de débats et de désaccords, notamment en ce qui concerne le statut de la

Nicola
Lamprecht-Weißborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet de loi fédérale du gouvernement pour modifier la loi sur la télévision privée, la loi sur l'ORF et la loi sur KommAustria, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10806>

DE

BA – Projet de règlements relatifs à l'octroi de licences aux fournisseurs et distributeurs de contenus

Le Conseil de la *Regulatorna agencija za komunikacije* (Office de régulation des communications - RAK) a mis les documents suivants à la disposition du public : un projet de règlement relatif aux modalités d'octroi et aux conditions des licences des fournisseurs de contenus du secteur audiovisuel, ainsi qu'un projet de règlement relatif aux modalités d'octroi et aux conditions des licences de diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels.

L'objectif premier de ces nouveaux textes est la mise en place d'une réglementation distincte à la fois pour les câblodistributeurs de programmes radiophoniques et télévisuels et les fournisseurs de contenus radiophoniques et télévisuels conformément à la réglementation communautaire et aux pratiques en vigueur au sein des Etats membres de l'EU. Le régime d'octroi de licences est en effet à l'heure actuelle applicable aussi bien aux câblodistributeurs qu'aux fournisseurs de contenus radiophoniques et télévisuels (chaînes de télévision par câble).

Cette nouvelle réglementation vise en outre à créer une réglementation dite neutre du point de vue techno-

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

● **Nat Avila o načinu dodeliner i uslovima Dozvole za RTV sadržaj u audiovizuelnom sektoru (Projet de règlement relatif aux modalités d'octroi et aux conditions des licences des fournisseurs de contenus du secteur audiovisuel)**

● **Nacrt Pravila o načinu dodjele i uslovima dozvole za distribuciju radio i televizijskih programa (Projet de règlement relatif aux modalités d'octroi et aux conditions des licences de diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels). Les projets de règlement sont disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

répond également à une logique systématique, car l'article 13, paragraphe 7 de la loi sur l'ORF repose sur le même objectif que l'interdiction d'autopromotion intermédia (*cross-promotion*) visée à l'article 13 paragraphe 9 de la loi sur l'ORF, en matière de régionalisation de la publicité. ■

chaîne publique ORF. Cette dernière doit pouvoir contribuer à la radiodiffusion mobile avec deux programmes de son cru, alors que le subventionnement croisé par les fonds provenant de la redevance est interdit.

Au niveau du concept global de la radiodiffusion mobile numérique, le projet de loi distingue les formules de base et les formules premium. La formule de base doit comporter des programmes qui doivent pouvoir être reçus au titre de "bouquet commun" par les abonnés de tous les "agrégateurs de chaînes" (c'est-à-dire les prestataires contractuels de radiodiffusion mobile), moyennant rémunération. Les formules premium, en revanche, devront être commercialisées sur la base de contrats exclusifs avec les agrégateurs de chaînes.

Ce projet de loi devrait être adopté cet été. La loi entrera en vigueur début août et les premières fréquences devraient être attribuées dès l'automne, dans la perspective du Championnat d'Europe de football de 2008. ■

logique qui sera applicable à l'ensemble des contenus radiophoniques et télévisuels indépendamment de leur mode de transmission (par câble, satellite, téléphonie mobile, Internet, télévision numérique terrestre, etc.). En résumé, le facteur décisif de la réglementation est uniquement le contenu/message et non son mode de transmission. Parallèlement, les nouvelles dispositions impliquent la responsabilité éditoriale des titulaires de licences de contenus radiophoniques et télévisuels diffusés en cas de violations de la réglementation de la RAK ou d'autres dispositions légales pertinentes en matière de radiodiffusion et de distribution des programmes.

Toute personne morale enregistrée pour l'exercice d'activités de radiodiffusion pourra demander l'octroi d'une licence de fournisseur de contenu. Cela concerne les futurs candidats, ainsi que les chaînes de télévision par câble de Bosnie-Herzégovine actuellement titulaires d'une licence de diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels par le câble et qui diffusent leurs propres émissions par l'intermédiaire de ces réseaux câblés.

Toute personne morale enregistrée pour l'exercice d'activités de télécommunications est habilitée à demander l'octroi d'une licence de diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels. Les nouvelles dispositions seront applicables aussi bien aux futurs candidats qu'à l'ensemble des titulaires actuels d'une licence de diffusion par câble de programmes radiophoniques et télévisuels.

Les observations et suggestions relatives aux projets de règlement peuvent être adressées jusqu'au 13 juillet pour les licences des fournisseurs de contenus et jusqu'au 11 août pour les licences de diffusion de programmes. ■

BA – Taux de pénétration d'Internet en Bosnie-Herzégovine

L'Agence de régulation des communications (*Regulatorna agencija za komunikacije - RAK*) a récemment publié une étude consacrée au marché des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) en Bosnie-Herzégovine en 2006.

Les résultats du questionnaire utilisé dans cette étude reposaient sur un échantillon de quarante-trois FAI titulaires d'une licence ; ils indiquent que la Bosnie-Herzégovine comptait 237 660 abonnés à Internet en 2006. Selon la définition retenue par l'Union internationale des télécommunications (UIT), est usager d'Internet toute personne âgée de 16 à 74 ans qui l'utilise au cours de l'année. La RAK a évalué sur cette base le nombre d'utilisateurs d'Internet dans le pays à 950 000 en 2006. L'Agence estime par ailleurs le taux de pénétration d'Internet en Bosnie-Herzégovine à 24,5 % pour cette même année.

Le mode de fonctionnement le plus répandu en matière d'accès à Internet est le réseau numérique à intégration de services (RNIS), c'est-à-dire un système conçu pour permettre la transmission numérique des sons et des données par l'intermédiaire des lignes téléphoniques

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

● Etude de la RAK, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

BG – Modifications de la législation relative à la diffusion de contenus pornographiques

Le *Наказателен кодекс* (Code pénal bulgare) vient d'être modifié. L'une de ces modifications concerne la mise en place d'une nouvelle infraction pénale en matière de diffusion de contenus pornographiques par tout type de médias exerçant une activité sur le territoire bulgare.

Une nouvelle définition du "contenu pornographique" a été ajoutée à l'article 93, alinéa 28, du Code pénal. Le "contenu pornographique" se définit comme contenu indécent, inadmissible ou incompatible avec la moralité publique et qui représente de manière explicite des agissements sexuels. Ces derniers consistent en des actes qui traduisent des rapports sexuels véritables ou simulés entre deux personnes de même sexe ou de sexes différents, la sodomie, la masturbation, le sadisme sexuel ou le masochisme, ou encore l'exhibition lascive des organes génitaux d'une personne.

Les dispositions de l'article 159 du Code pénal ont également été modifiées et complétées. L'article 159 est désormais libellé comme suit :

(1) Toute personne qui produit, expose, présente, radiodiffuse, diffuse, vend, loue ou fait circuler par d'autres moyens un contenu pornographique, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende de 1 000 BGN à 3 000 BGN.

(2) Toute personne qui diffuse un contenu pornographique sur Internet est passible d'une peine d'emprison-

nement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de 1 000 BGN à 3 000 BGN.

(3) Toute personne qui expose, présente, propose, vend, loue ou diffuse par d'autres moyens un contenu pornographique à l'intention d'un mineur de moins de seize ans est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende maximale de 5 000 BGN.

(4) S'agissant des actes décrits aux paragraphes 1 à 3, lorsqu'un mineur de moins de dix-huit ans ou une personne qui en a l'apparence a servi à la création de contenus pornographiques, la peine encourue peut aller jusqu'à six années d'emprisonnement et jusqu'à 8 000 BGN d'amende.

(5) Lorsque les actes décrits aux paragraphes 1 à 4 sont commis sur l'ordre ou sur décision d'un groupe de la criminalité organisée, la peine encourue peut aller jusqu'à huit années d'emprisonnement et jusqu'à 10 000 BGN d'amende ; les tribunaux ont également le pouvoir d'ordonner la confiscation de tout ou partie des biens de l'auteur de l'infraction.

(6) Toute personne qui détient ou fournit un contenu pornographique pour son compte ou celui d'un tiers par l'intermédiaire d'un système informatique ou par d'autres moyens, un contenu mettant en scène un mineur de moins de dix-huit ans ou une personne qui en a l'apparence, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende maximale de 2 000 BGN.

(7) Les biens matériels acquis grâce à une activité criminelle sont confisqués par l'Etat ; lorsque ces bénéficiaires ne peuvent être retrouvés ou qu'ils ont déjà été aliénés, une somme équivalente est prélevée. ■

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

● Modifications apportées au *Наказателен кодекс* (Code pénal bulgare), *Journal officiel* n° 38, 11 mai 2007

BG

CZ – Des lacunes dans l'application de la Directive relative à la publicité pour le tabac

En République tchèque, la publicité est réglementée par la loi n° 40/1995 (loi de réglementation de la publicité). Conformément aux dispositions de cette loi, la publicité pour le tabac et le parrainage par des produits ou des sociétés de tabac sont généralement interdits, à quelques exceptions près (voir IRIS 2002-9 : 14 et IRIS 2003-6 : 12). Ce type de publicité est autorisé uniquement dans la presse et autres publications réservées exclusivement aux distributeurs de tabac, ainsi que dans des publications imprimées et éditées à l'étranger, dans la mesure où elles ne sont pas destinées principalement au marché communautaire. Par ailleurs, la loi n'exclut pas non plus la possibilité de parrainage des sports automobiles par des marques de tabac.

En octobre 2006, la Commission européenne a envoyé un avis motivé à la République tchèque, confor-

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion, Prague

• **Zákon č. 109 ze dne 12. dubna 2007, kterým se mění zákon č. 40/1995 o regulaci reklamy (loi n° 109 du 12 avril 2007 portant modification de la loi de réglementation de la publicité), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10820>

CS

DE – Conflit de droit d'auteur entre l'auteur et la dessinatrice d'un personnage de dessin animé

Le 24 mai 2007, le *Landgericht* (tribunal de grande instance – LG) de Munich a rejeté la requête de protection en référé introduite par l'auteur littéraire du personnage de dessin animé "Pumuckl", bien connu à la télévision et dans la littérature enfantine, à l'encontre de sa dessinatrice.

Dans le cadre d'une émission télévisée consacrée à un concours de dessin pour enfants sur le thème "Une petite amie pour Pumuckl", la défenderesse avait déclaré que Pumuckl méritait d'avoir une petite amie. En outre, l'organisateur du concours annonçait que le gagnant pourrait visiter l'atelier de la dessinatrice et participer au mariage de Pumuckl et de sa petite amie.

En invoquant une violation du droit de sa personnalité d'auteur, la requérante a demandé une ordonnance d'abstention aux fins d'interdire à la défenderesse de participer au concours, de faire des déclarations affirmant que Pumuckl avait besoin d'une petite amie et

**Nicola
Lamprecht-Weißborn**
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

• **Communiqué de presse du tribunal de grande instance de Munich I (affaire 7 O 6358/07) du 24 mai 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10692>

DE

DE – Les textes des actualités ne sont pas protégés par le droit d'auteur

Dans un jugement du 25 avril 2007, le *Landgericht* (tribunal de grande instance – LG) de Düsseldorf a tranché sur la question visant à savoir si les textes et communiqués rédactionnels pouvaient être en tout ou partie reproduits, diffusés, publiés sous une forme modifiée

mément à l'article 226 du Traité CE. Si l'Etat tchèque ne se conforme pas à cet avis dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice. La procédure d'infraction au traité a été engagée à la suite d'une plainte dénonçant le fait que le parrainage de certaines manifestations sportives, en République tchèque, n'est pas conforme à la Directive 2003/33/CE relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac. Dans l'exposé des motifs de son avis, la Commission fait état de la nouvelle appellation de la course automobile du "Grand Prix de Brno", qui a été rebaptisée "Gauloises Grand Prix", tandis que les pilotes et le personnel portent des tenues arborant les couleurs et l'emblème de Gauloises. La retransmission de cette course a été diffusée dans toute l'Europe. Cette situation résulte du fait que la loi tchèque de réglementation de la publicité n'interdit pas le parrainage de manifestations ou d'activités qui sont organisées par plusieurs Etats membres, qui se déroulent dans plusieurs Etats membres ou qui ont, d'une façon ou d'une autre, des effets transfrontaliers (Cf. article 5 de la directive).

La République tchèque a reconnu le bien-fondé de ces reproches et y a remédié en modifiant la loi de réglementation de la publicité. ■

de mettre en scène le mariage de Pumuckl. Selon le tribunal, la preuve n'a pas été établie que la défenderesse avait participé à l'invitation en vue d'organiser le mariage, ni qu'elle aurait pu contrôler ou empêcher cette situation au préalable. D'autre part, le tribunal estime que les droits de la requérante ne sont pas lésés. Le déroulement de l'action, les caractéristiques et la distribution des rôles des personnages, ainsi que la conception des scènes de l'histoire sont effectivement protégés. Néanmoins, le tribunal considère que l'émission télévisée ne comporte aucun élément indiquant que la défenderesse avait l'intention de poursuivre l'histoire du personnage de Pumuckl. Les déclarations de la défenderesse sont protégées par la garantie de la liberté d'expression et, par ailleurs, chacun est libre de déclarer publiquement que, en privé, il associe une femme à Pumuckl. Etant donné qu'il n'y a pas eu création de nouveaux épisodes de cette œuvre, celle-ci n'a pas été dénaturée. En outre, considérant que l'un des épisodes de l'histoire de Pumuckl traite de son amour malheureux pour une fille, le tribunal estime que l'idée que Pumuckl ait une relation amoureuse s'impose d'elle-même. Le tribunal considère que la défenderesse est en droit, en tant que dessinatrice de Pumuckl, d'analyser son œuvre. ■

ou rendus publics par tout autre moyen.

Une agence économique qui distribue ce type de texte à la télévision, la radio et la presse, avait porté plainte contre une association d'utilité publique et son président. L'agence dénonçait le fait que ses informations aient été reprises et publiées sur le site Internet de cette association, sous une forme en partie identique, et en partie modifiée.

Le tribunal a jugé que le texte des actualités était dénué de la créativité requise, au sens visé à l'article 2, paragraphe 2 de la *Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) et que, de ce fait, il ne pouvait bénéficier de la protection du droit d'auteur, conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1 de la UrhG. Par conséquent, les informations publiées par la requérante peuvent être reproduites et diffusées librement.

Le tribunal considère que seuls peuvent être protégés les écrits résultant d'une formulation et d'un mode de pensée originaux et créatifs au niveau du contenu présenté, c'est-à-dire les écrits de forme et de nature particulièrement inspirées en ce qui concerne la collecte, la classification et l'organisation du sujet pré-

senté. Or, le tribunal constate que les textes de la requérante consistent essentiellement à retracer des événements concrets, découlent plus ou moins de la nature des choses, et se conforment, dans leur présentation générale, à des critères de normalité et de fonctionnalité. Il s'agit de "la mise en forme d'informations de nature concrète, qui ne sortent pas du cadre de la normalité en ce domaine et ne sont pas l'expression d'une forme de pensée marquée par une créativité personnelle et caractéristique".

D'autre part, le tribunal poursuit que seules quelques phrases des informations de la requérante ont été reprises et celles-ci ne présentent pas les critères requis pour bénéficier d'une protection du droit d'auteur au titre de mise en forme linguistique.

Le tribunal a donc exclu l'application de l'article 49, paragraphe 2 de la loi sur le droit d'auteur (autorisation de reproduction des actualités quotidiennes de la presse). ■

Nicola Lamprecht-Weißenborn
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement de l'OLG de Düsseldorf du 25 avril 2007 (affaire 12 O 194/06), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10815>

DE

DE – Les services à la demande ne sont pas comparables à une station de radio

Ce n'est que récemment qu'on a pu apprendre que le *Landgericht* (tribunal de grande instance - LG) de Hambourg avait confirmé, dès le 21 février 2007, une ordonnance de référé du mois de décembre dernier interdisant à la société Impressions Future Media d'utiliser certains enregistrements musicaux pour son service à la demande StayTuned.de. La plateforme de ce service à la demande permet de sélectionner et d'écouter des titres

musicaux moyennant le paiement d'une contribution. L'offre englobe également une sélection de programmes radio et la possibilité "d'emprunter" des téléchargements. Deutsche Phonoverbände (IFPI), l'association de défense des intérêts de l'industrie musicale allemande, avaient attaqué l'exploitant de StayTuned.de en justice, au motif qu'il ne possédait pas les licences correspondant à son offre. Selon l'IFPI, l'exposé des motifs du jugement, qui vient juste d'être communiqué, établit que "l'utilisation à la demande constitue un mode d'utilisation autonome qui, de ce fait, requiert une réglementation contractuelle spécifique pour la définition des droits d'exploitation". Or, la société n'était manifestement pas en mesure de justifier d'un tel accord contractuel lors de la procédure. ■

Nicola Lamprecht-Weißenborn
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

● Décision du tribunal de grande instance de Hambourg du 21 février 2007, affaire 308 O 791/06

● Communiqué de presse de l'IFPI, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10818>

DE

DE – Succès partiel dans le litige concernant le film de WDR sur le Contergan

Le 10 avril 2007, dans le litige juridique concernant un téléfilm de WDR sur l'affaire du Contergan, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Hambourg a infirmé en grande partie quatre jugements interdisant la diffusion du film. En juillet 2006, la société Grünenthal GmbH, ancien fabricant du médicament Contergan, et l'avocat des victimes de l'époque avaient obtenu une première ordonnance de référé interdisant la diffusion du film (voir IRIS 2006-8 : 12).

Le *Landgericht* (tribunal de grande instance - LG) de Hambourg avait considéré que le scénario comportait plusieurs scènes déformant la réalité historique et que, de ce fait, il portait atteinte aux droits de la personnalité des parties requérantes. Le LG avait estimé que le public ne pouvait pas faire la distinction entre la part de vérité et la part de fiction.

En revanche, l'OLG considère que le film est, en premier lieu, une œuvre artistique qui, contrairement à un documentaire, n'a pas vocation à retracer tous les détails des événements de l'époque. À la différence de l'instance précédente, l'OLG n'a pas fondé sa décision sur le scénario, mais sur le film qui en a été tiré. Dans le film, certaines scènes litigieuses du scénario avaient déjà été supprimées ou modifiées. Mi-mai, le LG de Hambourg a également annulé deux autres ordonnances de référé à l'encontre de WDR, la chaîne qui avait commandité le film, et de la société de production Zeitsprung. Ce litige devrait durer encore un certain temps, car la procédure sur le fond vient à peine de commencer devant le LG de Hambourg. ■

Jacqueline Krohn
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

● Décision de l'OLG hanséatique, chambre civile 7, chambre de la presse, 7 U 141/06 (324 O 14/06) Grünenthal ./ Zeitsprung - EV du 14 février 2006

● Décision de l'OLG hanséatique, chambre civile 7, chambre de la presse, 7 U 142/06 (324 O 62/06) (Schulte-Hillen ./ Zeitsprung) - EV du 9 février 2006

● Décision de l'OLG hanséatique, chambre civile 7, chambre de la presse, 7 U 143/06 (324 O 15/06) Grünenthal ./ WDR - EV de mars 2006

● Décision de l'OLG hanséatique, chambre civile 7, chambre de la presse, 7 U 144/06 (324 O 63/06) (Schulte-Hillen ./ WDR) - EV de mars 2006

DE

DE – BskyB obtient une ordonnance de référé dans l'affaire "Premiere Sky"

Harald Evers
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Selon les communiqués de presse, le *Landgericht* (tribunal de grande instance – LG) de Berlin a rendu une ordonnance de référé le 6 juin 2007, à la requête du groupe de télévision BskyB, pour interdire à la chaîne *Premiere* d'utiliser le terme "Sky" aussi bien dans le cadre de son prochain bouquet de chaînes par satellite "Premiere Sky" que dans le nom de la filiale qui dirige ce bouquet (*Premiere Sky GmbH*). Cette interdiction est moti-

vée par les risques de confusion et s'applique jusqu'au jugement de l'affaire sur le fond. Il en va de même pour la diffusion des programmes en Allemagne et en Autriche. BskyB avait déposé la marque Sky en Europe pour le secteur de la télévision. *Premiere* a l'intention de faire appel de cette décision auprès du tribunal de grande instance de Berlin en arguant du fait que "Sky" est un terme général qui, de ce fait, échappe à toute protection, même si c'est une marque déposée. Néanmoins, *Premiere* réfléchit parallèlement à des solutions alternatives pour le nom du nouveau produit. ■

DE – Révision de la loi sur la radiodiffusion privée de Hesse

Harald Evers
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

La base juridique du droit des médias électroniques privés du Land de Hesse, la *Hessische Privatrundfunkgesetz* (HPRG), a été révisée par une décision du *Landtag* (Parlement régional) de la Hesse du 30 mai 2007. Cette décision étend le champ d'application de la loi aux télémedias comparables à la radiodiffusion (c'est-à-dire qui s'adressent au grand public) et intègre cette évolution dans la nouvelle appellation de l'instance de contrôle, qui devient ainsi *Hessische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien* (office régional hessois de la radiodiffusion privée et des nouveaux médias). Cette révision permet d'adapter la réglementation au passage du système de radiodiffusion analogique au système numérique, notamment par la modification des règles d'attribution des fréquences, conformément à l'article 3 de la HPRG, et par l'introduction d'une disposition sur la répartition des instal-

lations analogiques et numériques du câble (articles 42 et 43 de la HPRG). L'annonce programmatique déclarant que l'attribution des fréquences doit également favoriser la numérisation des fréquences préalablement exploitées en mode analogique, vise à renforcer l'orientation des utilisateurs vers le numérique.

Parallèlement, les utilisateurs sont tenus, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 3 de la HPRG, de communiquer à la demande de l'instance régionale suprême, la *Hessische Staatskanzlei* (chancellerie d'Etat de Hesse), l'état actuel d'utilisation des fréquences. En cas de non utilisation prolongée, l'attribution d'une fréquence pourra être annulée. La version modifiée de l'article 42 de la HPRG intègre les prescriptions de l'article 31, paragraphe 1 (obligations de transmission) de la Directive sur les services universels 2002/22/CE. Les câblo-opérateurs voient leur marge de manœuvre élargie en matière de répartition, mais en même temps, ils sont tenus d'assurer l'injection de bouquets reflétant la diversité des opinions et de l'offre. Les intérêts des radiodiffuseurs et des prestataires de télémedias comparables à la radiodiffusion sont pris en compte par le biais d'une participation à la procédure. ■

● Loi portant modification de la loi sur la radiodiffusion privée de Hesse et de la loi sur la radiodiffusion de Hesse du 5 juin 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10821>

DE

ES – Un tribunal ordonne à TVE la diffusion d'un communiqué émanant d'un journaliste

En février 2007, le radiodiffuseur national de service public espagnol TVE avait abondamment fait la promotion d'une émission qui devait être diffusée à une heure de grande écoute : une interview menée par le journaliste Jesús Quintero lors de son émission hebdomadaire sur TVE, en compagnie d'un autre journaliste, José María García ; autrefois l'un des journalistes espagnols les plus populaires et controversés, celui-ci avait quitté le devant de la scène pendant plusieurs années suite à des problèmes de santé. L'entretien avait déjà été enregistré et TVE en avait utilisé quelques extraits dans le cadre de la promotion de l'émission.

Peu de temps avant le début de l'émission, TVE avait cependant décidé de ne pas diffuser l'entretien en

question ; la chaîne estimait en effet que celui-ci insultait et dénigrait plusieurs personnalités de premier plan. Seule une partie de l'interview, dans laquelle José María García critiquait le directeur récemment nommé de RTVE, avait été diffusée. La chaîne a déclaré qu'elle entendait démontrer, en diffusant cet extrait de l'entretien, que la suppression de l'émission ne visait pas tant à empêcher la diffusion de ces critiques, qu'à protéger la réputation de tiers prétendument insultés lors de cette interview.

La décision de TVE a donné lieu à une vive controverse et a été fortement contestée à la fois par le présentateur, Jesús Quintero (qui a décidé quelques jours plus tard de mettre un terme à sa collaboration avec la chaîne), et par son invité, José María García. Ce dernier, bien qu'ayant été condamné à plusieurs reprises au cours de sa carrière pour avoir insulté des person-

Alberto Pérez Gómez
Entidad pública
empresarial RED.ES

nalités publiques, avait insisté sur le fait qu'en l'espèce, bien évidemment, les opinions marquées qu'il avait exprimées au sujet de divers responsables politiques ne pouvaient aucunement être considérées comme des insultes.

L'interview a été par la suite diffusée par el mundo.es, la version en ligne de l'un des quotidiens espagnols les plus populaires, *El Mundo*. Aucun reportage n'a ultérieurement fait état de poursuites engagées à l'encontre de M. García par l'une des personnes qu'il était supposé avoir insultées, pour une opinion exprimée par lui au cours de l'émission. Suite à la dif-

● **Sentencia 71/2007 del Juzgado de Primera Instancia e Instrucción nº 2 de Pozuelo de Alarcón, José María García c. TVE, S.A. y Javier Pons (jugement 71/2007 du tribunal de première instance et d'instruction nº 2 de Pozuelo de Alarcón, José María García c. TVE, S.A. y Javier Pons), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10805>**

ES

FI – Adoption de la liste des événements d'importance majeure pour la société

Le 22 février 2007 a été adopté le *Valtioneuvoston asetus yhteiskunnallisesti merkittävien tapahtumien televisioinnista* (décret pris en Conseil des ministres relatif à la diffusion des événements d'importance majeure pour la société). Ce texte est entré en vigueur au 1^{er} mars 2007.

Le décret se fonde sur l'article 20 de la loi relative aux activités télévisuelles et radiophoniques (744/1998), telle qu'amendée par la loi 394/2003, et transpose l'article 3a de la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE). Il comporte la liste des événements jugés si importants pour la société finlandaise qu'ils "sont diffusés sur le territoire finlandais, de telle sorte qu'une part substantielle du public puisse suivre la couverture des événements par le biais de leur retransmission gratuite en direct ou en différé. La retransmission télévisuelle d'un événement important pour la société au sens du présent alinéa est considérée comme ayant touché une part substantielle lorsque 90 % de la population est en mesure de recevoir cette émission sans frais supplémentaires" (extrait de l'article 20 de la loi 744/1998).

Parmi les événements d'importance majeure pour la société énoncés sur cette liste, figurent :

● Décret n° 199/2007 du 22 février 2007

FI

FR – Qualification d'œuvre d'expression originale française

En vertu de l'article 6-1 du décret du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la qualification d'œuvre européenne et celle d'œuvre d'expression originale française ainsi que le respect des quotas de production par les chaînes

de ces images, la question de savoir si les critiques formulées par José María García équivalaient à des insultes et si la décision prise par TVE se justifiait avait donné naissance à un débat houleux.

Conformément à la loi organique 2/1984 du 26 mars 1984 en vigueur en Espagne, José María García a décidé d'exercer son droit de réponse. Le tribunal compétent a fait droit à sa demande en mai 2007 et a ordonné à TVE de diffuser, à une heure de grande écoute, la lecture d'un communiqué de José María García, dans lequel il réfute les accusations de la chaîne et dément avoir insulté qui que ce soit. TVE a fait appel de ce jugement ; la chaîne affirme que le droit de réponse suppose uniquement de permettre à la partie adverse d'exprimer son point de vue, mais ne signifie aucunement que celle-ci ait obtenu gain de cause, puisque cette question n'a toujours pas été tranchée. ■

- les Jeux olympiques d'été et d'hiver ;
- la Coupe du monde de la FIFA (matches d'ouverture, de quarts de finale, de demi-finale et de finale, ainsi que l'ensemble des matches auxquels participe la Finlande) ;
- le championnat européen de football de l'UEFA (matches d'ouverture, de quarts de finale, de demi-finales et de finale, ainsi que l'ensemble des matches auxquels participe la Finlande) ;
- le championnat du monde de hockey sur glace (en intégralité) ;
- les championnats du monde FIS de ski nordique ;
- les championnats du monde et d'Europe d'athlétisme.

Le décret précise par ailleurs que sont retransmis en direct les événements suivants : les matches d'ouverture, de demi-finales et de finale et l'ensemble des matches auxquels participe la Finlande à l'occasion des championnats du monde et d'Europe de football, ainsi que les matches de demi-finales et de finale et l'ensemble des matches auxquels participent l'équipe de Finlande lors du championnat du monde de hockey sur glace masculin.

Au moment des délibérations, la question s'était posée d'ajouter à cette liste les principaux tournois féminins et les Jeux para olympiques. Ces événements n'ont cependant pas été retenus, dans la mesure où ils n'attirent pas un aussi large public que ceux qui y figurent désormais. ■

incombe au CSA...sous le contrôle du Conseil d'Etat, comme l'atteste un récent arrêt du juge administratif suprême.

La chaîne M6, aux termes de sa convention conclue avec le Conseil, doit consacrer "1 % de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à la commande d'œuvres d'animation européennes ou d'expression originale française". Elle "communiqu[e] à l'autorité de régulation au plus tard le 31 mai un rapport sur les

conditions d'exécution des obligations et d'engagements de l'exercice précédent".

Comme chaque année, la chaîne a donc transmis en janvier 2002 son rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au titre de l'année 2001. Le Conseil a ensuite établi le "Bilan de la société M6 - année 2001" comportant la liste nominative des œuvres qualifiées d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, diffusées pendant l'année par la chaîne. Ce rapport a été adopté en assemblée plénière du Conseil le 8 octobre 2002, donnant lieu à un *Communiqué relatif à l'exercice 2001 de la société M6*. Or, le 10 février 2004, au vu d'informations transmises par le Conseil national de la cinématographie, le CSA a décidé de retirer au dessin animé *Evolution* la qualification d'œuvre audiovisuelle d'expression française, et donc de soustraire cette œuvre du décompte des obligations de production de la chaîne pour l'exercice 2001. En conséquence, le Conseil imposait à la chaîne de réinvestir 540 000 EUR supplémentaires dans la production d'œuvres d'animation avant la fin de l'exercice 2005.

M6, contestant, cette décision, s'était vu rejeté le recours gracieux qu'elle avait formé devant le président

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat (5^e et 4^e sous-sections réunies), 27 avril 2007, *Société Métropole Télévision*

FR

FR - La fin des heures d'écoute significative pour M6

L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle, prévoit qu'un décret (en l'espèce celui du 17 janvier 1990) fixe les principes généraux concernant "la diffusion en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française". Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la faculté de substituer aux "heures de grande écoute" (18 heures - 23 heures tous les jours sauf le mercredi : 14 heures - 23 heures), des "heures d'écoute significative" pour le respect, par les chaînes, de ces quotas. Les heures d'écoutes significatives sont "définies chaque année pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation, ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production".

Cette disposition était à l'origine destinée à faciliter le respect des quotas, notamment par les chaînes les plus récentes, puisque les créneaux horaires retenus par le CSA ne peuvent qu'être plus larges que ceux du droit

Amélie Blocman
Légipresse

● Application à M6 des heures de grande écoute pour l'année 2008, communiqué de presse du CSA du 12 juin 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10835>

FR

du CSA. Elle porta donc l'affaire devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a énoncé très clairement le principe selon lequel le communiqué relatif à l'exercice précédent d'une chaîne, dans lequel figure en annexe un tableau retraçant ses obligations et engagements quantitatifs et leur niveau de réalisation, adopté par le CSA après une instruction par ses services compétents, constitue une décision créatrice de droit au profit de la chaîne en tant qu'il a fixé la liste des œuvres auxquelles il a reconnu la qualification d'œuvres d'expression européenne et d'expression originale française pour le calcul des obligations de production et de diffusion du service au titre de l'exercice sur lequel a porté le bilan". Or, "le Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'il peut modifier la qualification d'une œuvre audiovisuelle pour l'avenir au cas où il résulterait de nouvelles informations portées à sa connaissance que cette œuvre ne remplit plus les conditions pour en bénéficier, ne peut retirer la qualification accordée pour un exercice que dans les quatre mois suivant l'adoption du bilan de la chaîne pour cet exercice, à moins que cette qualification ait été obtenue par la fraude", ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le Conseil d'Etat considère donc que le CSA n'a pu légalement décider de retirer sa décision concernant la qualification du dessin animé litigieux et imposer à la chaîne de réinvestir les sommes correspondantes. ■

commun. Ainsi, tout comme les télévisions locales, la chaîne hertzienne M6, lancée il y a 20 ans, en raison de son audience (jeune : 15-34 ans) et de sa programmation (à dominante musicale), avait toujours bénéficié de la part du Conseil de ce régime dérogatoire "d'heures d'écoutes significatives", qui lui donnent davantage de temps pour respecter les quotas. Inchangées depuis 1996, elles étaient les suivantes : 17 heures - 23 heures sauf le mercredi 14 heures - 23 heures, soit une heure de plus que les régimes "de droit commun" des autres chaînes hertziennes. Leur reconduction est étudiée, chaque année, par le CSA, en fonction de l'évolution des critères qui la motivent.

Réuni en assemblée plénière le 12 juin dernier, le Conseil a décidé de ne pas reconduire les heures d'écoute significative de M6 pour l'année 2008, considérant que l'évolution générale de la chaîne et sa situation actuelle ne permettent plus de justifier le maintien du régime dérogatoire. En effet, la chaîne, à l'origine "jeune avec une spécialité musicale" a clairement évolué vers un format généraliste. Ainsi, l'avantage consenti à M6 jusqu'à la fin de l'année, et fort critiqué par ses concurrents, lui permet de programmer en prime time des séries américaines tout en remplissant plus aisément ses quotas de séries françaises, bien moins génératrices d'audience. En outre M6 pourrait demander au Conseil de revoir ses obligations musicales : la chaîne devait jusqu'alors consacrer 30 % de sa diffusion à la musique et produire 150 vidéos musicales, aux heures où elle le souhaite. ■

FR – Le CSA se prononce sur la numérotation des chaînes du câble et du satellite

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu ses premières décisions au titre de la procédure de règlement des différends entre éditeurs et distributeurs de services, organisée par le décret du 29 août 2006, en application de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, le Conseil avait été saisi de quatorze demandes émanant d'éditeurs de chaînes diffusées sur la télévision numérique terrestre et relatives à leur numérotation sur les réseaux de distribution par câble et satellite. Les chaînes en question (NRJ12, BFM TV, LCP-AN...) souhaitaient être référencées sur le câble et le satellite par le même numéro que celui dont elles disposent sur la TNT. Ainsi et par exemple, NRJ12 était sur le canal 12 pour la TNT, sur le 112 sur CanalSat, et sur le 217 chez le câblo-opérateur Noos... Or, le Conseil a rejeté ces demandes, estimant que les chaînes de la TNT ont vocation à s'inscrire dans les thématiques qui correspondent à leur programmation. Le Conseil considère en effet que le principe d'organisation des plans de services par thématique est respectueux de l'intérêt des téléspectateurs. Ces derniers choisissent le programme qu'ils souhaitent regarder avant tout par rapport à un

Amélie Blocman
Légipresse

● **CSA, Communiqué de presse n° 637 du 6 juin 2007, Règlement de différends sur la numérotation des chaînes sur le câble et le satellite, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10833>

● **Projet de délibération relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services sur des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10834>

FR

type de contenu (information, sport, cinéma par exemple). Une thématique rassemble ainsi des chaînes qui sont en concurrence pour un même public, permettant aux éditeurs présentant des contenus similaires de se livrer à une compétition loyale.

Toutefois, le Conseil a relevé l'acuité des difficultés liées à la numérotation qui se posent dans les relations entre distributeurs et éditeurs et qui peuvent avoir des conséquences défavorables pour l'équilibre financier de ces derniers. Ainsi, pour le téléspectateur, l'enjeu est d'accéder aux chaînes de son choix avec facilité. Pour les éditeurs, la numérotation doit permettre de trouver le public le plus large possible et présenter un caractère de stabilité. Pour les distributeurs, la numérotation doit contribuer à la stratégie commerciale, en permettant d'adapter l'offre aux attentes des abonnés et de maximiser l'exposition des chaînes affiliées. Fort de ce constat, le CSA a décidé d'adopter une démarche globale permettant de définir les règles régissant la numérotation. Il a donc soumis à consultation publique un projet de délibération pris sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, selon lequel le Conseil veille "au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services". Outre la pertinence d'une organisation des plans de services par thématique, le projet propose des réponses concernant la définition des thématiques et leur ordonnancement ; les critères de l'appartenance d'une chaîne à une thématique ; l'ordre des chaînes au sein d'une même thématique. Les réponses à la consultation ainsi lancée par le CSA devront lui être communiquées avant le 12 juillet 2007. ■

GB – "Celebrity Big Brother" en infraction avec le Code de la radiodiffusion pour propos racistes

L'Ofcom, l'Autorité de régulation britannique des communications a conclu à la violation du Code de la radiodiffusion par la cinquième saison de "Celebrity Big Brother", produite par Brighter Pictures (société du groupe Endemol) et diffusée par Channel Four. Le code impose aux radiodiffuseurs, qui sont tenus par la loi relative aux communications de 2003 au respect des "normes généralement admises", de veiller à ce que le matériel susceptible de constituer une infraction se justifie par le contexte et de protéger les enfants contre les contenus impropres au moyen d'une grille des programmes appropriée.

44 500 plaintes ont été adressées à l'Ofcom au sujet de commentaires formulés à propos de l'actrice indienne Shilpa Shetty par trois autres participants supposés la persécuter. Ces plaintes portaient sur plusieurs incidents différents. L'Ofcom a estimé que, si certains d'entre eux n'enfreignaient pas le code, Channel Four avait manqué à trois reprises à son obligation de traitement adéquat des contenus de manière à protéger les téléspectateurs contre un matériel de nature insultante.

Ces trois incidents concernaient la formulation de clichés racistes à l'égard de la cuisine indienne, la remarque "Fous-le camp chez toi" adressée à l'actrice et le surnom de "Shilpa Poppadom" qui lui était attribué.

Channel Four soutenait que ces incidents avaient été traités de manière responsable, diffusés à une heure adéquate et qu'ils se justifiaient par le contexte, dans la mesure où ils s'inscrivaient dans ce que les téléspectateurs de *Big Brother* pouvaient attendre de l'émission. La chaîne estimait par ailleurs que d'importantes questions relatives à la liberté d'expression étaient en jeu et que ces commentaires avaient donné lieu à un débat d'un "indéniable intérêt général".

L'Ofcom a admis que le code n'interdit pas la diffusion de contenus susceptibles d'être insultants ou préjudiciables ; la question était de savoir si ce contenu avait été traité de manière adéquate par Channel Four. Il a donc examiné les séquences non diffusées, enregistrées avant la diffusion des incidents et considérées comme "racistes" par le producteur. Channel Four en ignorait l'existence puisque la chaîne n'avait plus aucun rapport avec le producteur. L'Ofcom a constaté que la procédure de conformation appliquée à l'émission par Channel Four s'était considérablement dégra-

dée, de sorte que le radiodiffuseur n'avait pas une parfaite connaissance des événements survenus à l'intérieur de la "maison" de *Big Brother* et ne pouvait dès lors procéder au traitement du matériel éventuellement insultant grâce à ses mécanismes éditoriaux. Si la chaîne avait vu les séquences non diffusées, elle aurait traité d'une tout autre manière la situation au sein de la maison pour veiller au respect du code. Le radiodiffuseur n'a pas davantage tenu compte du cumul des conséquences des événements survenus sur le plateau, dans la mesure où la persécution raciste alléguée renforçait considérablement le caractère insultant de propos par ailleurs déplacés.

L'Ofcom a par conséquent conclu que les infractions

au code trahissaient un grave manquement au respect de normes généralement admises, qui justifiait l'application d'une sanction légale. Aucune amende n'a été infligée à Channel Four, dans la mesure où la chaîne avait réagi rapidement lorsqu'elle avait eu connaissance des séquences non diffusées et avait entrepris de revoir totalement sa procédure de respect des normes prescrites. Ce manquement était par ailleurs davantage le fruit d'une erreur de jugement que le résultat d'un acte délibéré, irresponsable ou d'une extrême négligence. L'Ofcom a de ce fait ordonné à Channel Four de diffuser un communiqué reprenant les conclusions du régulateur sous une forme choisie par lui au début du premier épisode de la nouvelle saison de *Big Brother*, au début du résumé de la journée diffusé le lendemain et au début du premier vote d'élimination, de manière à toucher le maximum de téléspectateurs. ■

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ofcom Content Sanctions Committee, "Consideration of Sanction Against Channel Four Television Corporation in Respect of its Service Channel 4", disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10804>

EN

GB – Refus de classification de jeux vidéo

La fourniture de "Manhunt 2", créé pour les consoles de jeux PS2 et Nintendo Wii par Rockstar Games, est pour le moment illicite sur le territoire britannique. Cette situation fait suite à la décision du *British Board of Film Classification* (Commission britannique de classification des films – BBFC) de ne pas lui accorder de classification. "Manhunt 1" avait été classé en 2003 "18", ce qui en interdisait la vente ou la location aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Parmi les principales raisons invoquées par la BBFC à l'appui de sa décision figuraient :

- l'accent systématiquement mis sur la traque et de violentes tueries ;
- le sadisme désinvolte prolongé et répété des tueries perpétrées ;
- son austérité et sa dureté de ton systématiques.

La conviction de la BBFC semble tenir :

- à l'absence de tout autre plaisir offert au joueur, à quoi s'ajoute

- le contexte général du récit.

La BBFC s'inquiétait de ce que la classification de "Manhunt 2" pour sa fourniture sur le marché "risquait de causer toute une série de préjudices injustifiables aussi bien aux adultes qu'aux mineurs [...] et de ce que sa mise à disposition, même si elle était limitée par la loi aux adultes, serait inadmissible aux yeux du public". Les parents d'un jeune homme poignardé et battu à mort ont mis en cause "Manhunt 1", en affirmant que ce jeu avait influencé le meurtrier de leur fils, bien que les services de police ne partagent pas cet avis.

Rockstar Games peut demander un "réexamen" officiel de la BBFC et/ou faire appel de sa décision dans un délai de six semaines auprès de la Commission de recours des supports vidéo, une instance indépendante. Cette dernière a été créée par la BBFC en application de la loi relative aux enregistrements vidéo de 1984.

En 1997 (date du dernier refus de classification décidé par la BBFC), la classification avait été refusée à "Carmageddon", mais cette décision avait été infirmée en appel.

Les rapports annuels de la BBFC comportent des informations au sujet de ces recours et de la composition de la Commission. Les décisions rendues en appel font également l'objet de communiqués de presse de la BBFC. ■

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

● **Rapports annuels de la BBFC, disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10816>

● **Video Appeal Committee- VAC Terms and Conditions, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10817>

EN

IT – L'autorité italienne de régulation des communications déclare illicites les "émissions poupées russes"

A la fin de l'année 2006, l'autorité italienne de régulation des communications (AGCOM) a rendu deux décisions (n° 169/06/CSP et n° 170/06/CSP) qui infligent des amendes à deux radiodiffuseurs italiens de télévision commerciale, *Retequattro* et *Italia 1*, reconnus coupables d'infraction aux dispositions régissant le

nombre de coupures publicitaires autorisées durant la diffusion des œuvres audiovisuelles. L'article 37(4) du Code italien de la radiodiffusion (décret-loi du 31 juillet 2005, n° 177) transpose l'article 11(3) de la Directive "Télévision sans frontières", dans la mesure où il autorise l'interruption publicitaire des œuvres audiovisuelles d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes, telles que les films de cinéma et les téléfilms (à l'exclusion des séries, feuilletons, émissions de divertissement et documentaires), à raison d'une cou-

pure par tranche de quarante-cinq minutes, augmentée d'une coupure supplémentaire lorsque la durée totale de l'œuvre dépasse d'au moins vingt minutes deux tranches complètes, voire davantage, de quarante-cinq minutes chacune.

Les décisions en question portent essentiellement sur la pratique dite des "émissions poupées russes" des radiodiffuseurs italiens. A l'instar d'une matriochka, une "émission poupée russe" se compose d'une émission principale (un film, par exemple) dans laquelle sont insérées plusieurs émissions plus courtes (par exemple les actualités, les prévisions météorologiques, etc.) ; chacune de ces brèves émissions est interrompue par une ou plusieurs pauses publicitaires. Selon les deux radiodiffuseurs italiens, aux fins des dispositions relatives au nombre de pauses publicitaires autorisées au cours de la diffusion des œuvres audiovisuelles, les coupures publicitaires insérées entre les émissions plus courtes devraient se rapporter à ces dernières et être calculées sur cette base, plutôt que sur celle de l'émission principale. En conséquence, les radiodiffuseurs italiens diffusaient deux coupures publicitaires pendant un film d'une durée, par exemple, de 100 minutes, ce qui est conforme à l'article 37(4) du Code italien de la radiodiffusion, puisque ce programme comprend deux tranches complètes de quarante-cinq minutes et une ou

plusieurs interruptions publicitaires entre les émissions plus courtes diffusées pendant le film.

Contrairement au point de vue des radiodiffuseurs, la juridiction administrative suprême italienne (*Consiglio di Stato*, sixième chambre ordinaire, arrêt n° 2949/2003) a cependant conclu en 2003 que "le fait qu'un film soit interrompu par une brève émission ne saurait justifier [...] le dépassement du nombre maximum de coupures publicitaires autorisées" ; cela implique que, nonobstant l'interruption du film par des émissions plus courtes, toute coupure publicitaire diffusée entre le début et la fin d'un film doit être calculée en fonction du film lui-même aux fins de l'article 37(4) du Code italien de la radiodiffusion.

De même, l'AGCOM a en l'espèce estimé que le fait d'insérer dans un film une pause artificielle composée de courtes émissions et de coupures publicitaires emporte, comme 'conséquence directe et immédiate', la violation de l'article 37(4) du Code italien de la radiodiffusion. L'autorité italienne de régulation des communications a de ce fait relevé un total de soixante-huit infractions aux dispositions relatives au nombre de coupures publicitaires et a infligé des amendes aux deux radiodiffuseurs italiens.

Il convient cependant de noter que les deux décisions en question ne représentent que le dernier avatar d'une série de mesures au contenu analogue, destinées à mettre un frein à l'usage des "émissions poupées russes". *Retequattro* et *Italia 1* ont de fait déjà été mises en garde contre le recours à cette pratique en 2004 et 2005 (décisions n° 276/04/CSP et n° 165/04/CSP) ; au début de l'année 2006, ces chaînes se sont même vues infliger des amendes d'un montant respectivement de 15 000 EUR et 35 000 EUR (décisions n° 67/06/CSP et n° 68/06/CSP). Plus récemment, la Commission européenne a engagé une procédure de pré-infraction à l'encontre, notamment, du manquement allégué du Gouvernement italien à faire respecter les dispositions relatives au nombre de coupures publicitaires fixé par l'article 11(3) de la Directive "Télévision sans frontières". ■

Amedeo Arena
Université de Naples
"Federico II"

● **Décision de l'AGCOM n° 169/06/CSP, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10807>

● **Décision de l'AGCOM n° 170/06/CSP, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10808>

● **Décision de l'AGCOM n° 276/04/CSP, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10809>

● **Décision de l'AGCOM n° 165/04/CSP, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10810>

● **Décision de l'AGCOM n° 67/06/CSP, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10811>

● **Décision de l'AGCOM n° 68/06/CSP, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10812>

● **Décret-loi du 31 juillet 2005, n° 177, établissant le Code de la radio et de la télévision, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10813>

IT

MT – Nouvelles règles applicables aux émissions consacrées aux biens immobiliers

Suite au processus de consultation qu'elle avait engagé en début d'année (voir IRIS 2007-5 : 15) et après avoir examiné les informations obtenues en retour, l'Autorité de régulation de la radiodiffusion demande la mise en conformité des émissions consacrées aux biens immobiliers avec les dispositions suivantes, à dater du 1^{er} octobre 2007 :

a) les émissions en question ne doivent comporter aucune publicité insidieuse ;

- b) aucun logo ou devanture d'agence immobilière ne saurait figurer dans une émission de ce type ;
- c) le bien immobilier ne peut être présenté par un employé ou un représentant de l'agence immobilière ;
- d) l'emplacement et le nom de la rue, de la place, ou de toute autre voie dans laquelle est situé le bien immobilier ne saurait être identifiable à aucun moment au cours de l'émission, que ce soit au moyen d'éléments visuels ou de précisions orales. Il est bien entendu permis de mentionner la ville ou le village où se trouve le bien immobilier ;
- e) aucune mention du prix du bien immobilier n'est autorisée. ■

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de la radiodiffusion

● **Interprétation par l'Autorité de régulation de la radiodiffusion des émissions consacrées aux biens immobiliers, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10828>

EN

MT – Nouvelles dispositions applicables aux émissions consacrées aux véhicules automobiles

Suite au processus de consultation engagé en début d'année (voir IRIS 2007-5 : 15), l'Autorité de régulation de la radiodiffusion a examiné les informations obtenues en retour dans son document de consultation relatif aux émissions consacrées aux véhicules automobiles (ci-après désignés sous le terme de "véhicules"). L'autorité a souligné que ce type d'émission ne devait pas présenter un caractère publicitaire, mais être à la fois informatif et éducatif. La législation actuelle demeurera bien entendu applicable à ces émissions, lesquelles devront toutefois se conformer, à compter du 1^{er} octobre 2007, notamment aux exigences suivantes :

- a) les émissions consacrées aux véhicules ne seront pas considérées comme une infraction à la réglementation publicitaire lorsque plusieurs modèles ou marques de véhicules produits, importés, vendus au détail ou loués par différents fabricants, importateurs, vendeurs ou loueurs de véhicules automobiles sont présentés au cours d'une même série d'émissions identiques ;
- b) il est permis d'évoquer la marque du véhicule et d'en résumer les qualités et les défauts. Mais ces émissions ne sauraient mentionner uniquement les aspects positifs d'un véhicule, afficher à plusieurs reprises des gros plans de la marque concernée ou du hall d'exposition dans lequel le véhicule est présenté, vendu ou loué. Le producteur est également tenu de veiller à ce que l'émission traite objectivement des qualités et des défauts du véhicule ;
- c) inviter les téléspectateurs ou les auditeurs à faire l'acquisition des véhicules concernés durant ces émissions ne saurait être autorisé ;

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de la radiodiffusion

● **Interprétation par l'Autorité de régulation de la radiodiffusion des émissions consacrées aux véhicules automobiles, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10829>

EN

NL – L'insertion de plusieurs extraits d'un documentaire dans un journal télévisé d'une chaîne de service public n'a pas été considéré comme une atteinte au droit d'auteur

Le radiodiffuseur de service public TROS a inséré neuf extraits, d'une durée totale de trois minutes et douze secondes, d'un documentaire intitulé *China Blue* dans l'un de ses journaux télévisés. Le Fonds néerlandais pour le cinéma (*Het Nederlands Fonds voor de Film*), qui détient une licence exclusive sur ce documentaire, a intenté un procès à TROS en alléguant une violation de ses droits d'exploitation.

TROS a fait valoir devant le tribunal, sur la base de plusieurs articles relatifs à la loi néerlandaise sur le droit d'auteur (*Dutch Copyright Act*), qu'il n'avait pas porté atteinte aux droits du Fonds néerlandais pour le cinéma en ce qui concerne ce documentaire. L'argument décisif

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Jugement du 6 juin 2007, Dutch Film Fund c. TROS, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10832>

NL

- d) bien que le parrainage d'une émission consacrée aux véhicules par un importateur, vendeur, concessionnaire, loueur, etc. soit autorisé sous réserve des dispositions primordiales du paragraphe (a), il est interdit à un parrain de faire de la publicité dans l'émission qu'il parraine ;
- e) l'indication du prix d'un véhicule ne saurait être utilisée à des fins de commercialisation/vente, mais uniquement dans le but de procéder à une analyse ou à une comparaison avec les autres véhicules, même si ces derniers n'ont pas été soumis à un essai au cours de la même émission ;
- f) il convient de confier le passage en revue des caractéristiques d'un véhicule à une personne compétente, comme un mécanicien ou un passionné d'automobile, étant entendu que si cette personne compétente est l'employé ou le représentant de l'entreprise qui importe, vend au détail ou loue ces véhicules, elle n'est pas présentée en conséquence durant ladite émission ;
- g) il convient d'éviter tout support promotionnel, parmi lequel le support promotionnel étranger fourni par le fabricant ou le producteur du véhicule et qui comporte des précisions à caractère publicitaire ; ou toute place excessive accordée au véhicule et allant au-delà des besoins de l'information. C'est par exemple le cas lorsque l'adresse, le numéro de téléphone ou d'autres coordonnées de l'importateur ou du concessionnaire sont indiqués, lorsqu'un site Web de l'importateur ou du concessionnaire apparaît à l'écran ou lorsque le véhicule est filmé dans son hall d'exposition et que le nom de l'importateur ou du concessionnaire, ou d'autres précisions relatives au magasin d'exposition, sont mentionnés de manière à permettre l'identification de l'importateur ou du concessionnaire auprès duquel le véhicule peut être acheté ;
- h) le terme "véhicule" englobe les voitures, les autobus, les camions, les motos et les autres moyens de transport de toutes catégories ou de toutes sortes destinés à transporter des personnes ou des marchandises. ■

s'appuyait sur l'article 15a de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur qui permet de se référer à une oeuvre dans certaines circonstances particulières. Se référer à une oeuvre est autorisé, notamment, si cela a pour but de promouvoir l'oeuvre ou un événement en relation avec celle-ci. C'était le cas ici puisque, au moment où il était fait mention de *China Blue* dans le journal télévisé, le documentaire était projeté en première. Le tribunal a également estimé que dans son journal télévisé, TROS n'avait pas exploité de manière excessive les extraits tirés de ce documentaire.

Le tribunal a donc conclu que la diffusion de plusieurs extraits de ce documentaire dans le journal télévisé du radiodiffuseur de service public TROS ne constituait pas une violation des droits d'exploitation. Bien que l'arrêt ait été prononcé en ce qui concerne la plainte portant sur la violation du droit d'exploitation, le litige n'est pas entièrement résolu puisque le plaignant tente de prouver qu'un accord contractuel passé avec TROS interdisait au radiodiffuseur de diffuser des extraits de ce documentaire. ■

NL – Libéralisation et clarification des règles de parrainage pour les chaînes publiques et privées

L'autorité néerlandaise de régulation des médias (*Commissariaat voor de Media*) est, entre autres, responsable de la mise en oeuvre pratique de la législation en matière de radiodiffusion. Pour accomplir cette mission, elle se dote d'instruments d'action tels que les réglementations. Elle a récemment amendé la réglementation existante concernant le parrainage des chaînes de service public et des chaînes privées.

En ce qui concerne les radiodiffuseurs privés, l'autorité néerlandaise des médias cherche à créer et à promouvoir une situation équitable au sein du marché de la télévision commerciale. Parmi les changements proposés se trouvent les suivants :

- l'insertion du nom ou de la marque (cette dernière comprenant un logo) d'un parrain dans le titre d'une émission parrainée est autorisée si le radiodiffuseur peut prouver que les contenus éditoriaux et commerciaux sont bien distincts. Il est désormais également permis de faire connaître les produits et services de ce parrain à condition que cela soit effectué de manière neutre ;

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Libéralisation des règles pour les chaînes privées, communiqué de presse du 31 mai 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10830>

● **Lettre du 3 mai 2007 clarifiant la définition "d'émission culturelle", disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10831>

NL

- afin de faciliter la coopération entre les sociétés qui produisent et distribuent les contenus, l'autorité néerlandaise des médias autorise les chaînes commerciales à incorporer dans leur nom celui d'un magazine, par exemple, à condition que ce magazine soit publié par le radiodiffuseur lui-même ;

- les slogans peuvent à présent être diffusés également sur les bandeaux d'affichage portant le nom du parrain. Ces slogans ne doivent avoir d'autre objectif que de faire connaître le nom du parrain et ne peuvent être utilisés pour encourager l'achat de produits. En ce qui concerne les événements sportifs, l'apparition de bandeaux d'affichage peut avoir lieu au début de trois moments précis pendant la diffusion des matchs : lors de la présentation du match, lors de la retransmission de ce match et pendant le résumé.

En ce qui concerne les radiodiffuseurs de service public, la définition d'"émission culturelle" et son interprétation ont été clarifiées. La confusion concernant cette définition a poussé l'autorité néerlandaise des médias à intervenir. En pratique, il s'agissait de déterminer si les émissions d'information sur les musées, les expositions, les livres, etc., pouvaient légalement bénéficier d'un parrainage puisqu'elles entrent dans la catégorie des "émissions culturelles". L'article 52 (2) de la loi relative aux médias autorise les émissions culturelles à être parrainées. Les émissions d'information au sens strict ne peuvent pas, quant à elles, bénéficier de ce parrainage. L'autorité des médias a établi une liste d'émissions ainsi qu'une description du type d'émission pouvant être considéré comme une "émission culturelle". ■

RO – Obligation d'enregistrer les programmes de radiodiffusion

Une nouvelle décision prise début mai par le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) prévoit l'obligation pour tous les radiodiffuseurs de Roumanie d'assurer l'enregistrement en temps réel, intégral et simultané, des émissions diffusées. Les enregistrements doivent être conservés 30 jours à compter de la date de diffusion. Pour les émissions qui donnent lieu à des demandes de droit de réponse ou de rectificatifs après leur diffusion, le délai obligatoire de conservation des enregistrements est de 45 jours.

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Decizia CNA Nr. 412 din 10 mai 2007 privind obligațiile ce revin radiodifuzorilor la înregistrarea programelor de radio și de televiziune (décision du CNA n° 412 du 10 mai 2007), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10819>

● **Decizia Consiliului Național al Audiovizualului Nr. 234/2003 privind obligațiile ce revin titularilor de licență de emisie referitor la înregistrarea programelor de radio și de televiziune, Monitorul Oficial al României, Partea I, Nr. 517 din 17 iulie 2003 (décision du CNA n° 234/2003 du 17 juillet 2007)**

RO

Sur demande du CNA, les radiodiffuseurs sont tenus de remettre les enregistrements de certaines émissions dans les formats suivants : enregistrements analogiques sur cassettes VHS à vitesse normale ou longue durée, ou enregistrements numériques sur CD/DVD avec un format courant tel qu'AVI, MPEG-2 ou MPEG-4. Pour les programmes de radio, le CNA prescrit l'enregistrement analogique sur cassettes audio standard ou l'enregistrement numérique sur CD.

Toute infraction à cette décision sera sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi roumaine sur l'audiovisuel n° 504/2002, par des mises en demeure enjoignant le contrevenant à appliquer les dispositions réglementaires dans un certain délai. Si les délais impartis ne sont pas respectés, des amendes comprises entre RON 2 500 et RON 25 000 (soit environ EUR 777 à EUR 7 772) pourront être infligées. A l'entrée en vigueur de cette décision, les dispositions de la décision n° 234/2003 relatives à l'obligation d'enregistrement des titulaires d'une licence de radiodiffusion deviendront caduques. ■

RU – Emergence d'une autorité supérieure dans le secteur de la radiodiffusion

Le 12 mars 2007, le Président de la Fédération de Russie a pris un décret réglementant le statut de la nouvelle autorité – le Service fédéral de surveillance du secteur des communications de masse, des télécommunications et de la protection du patrimoine culturel. Ce nouveau service est organisé sur la base de deux instances distinctes : la première est habilitée à assurer la surveillance du secteur des communications de masse et de la protection du patrimoine culturel, tandis que la seconde assure le contrôle du domaine des télécommunications. Certaines compétences supplémentaires d'autres organismes administratifs du secteur des communications et des médias de masse lui ont également été transférées. Cette évolution s'inscrit dans la poursuite de la réforme administrative initiée en 2004 (voir IRIS 2004-5 : 15 et IRIS 2004-8 : 13).

Ce décret définit dans les grandes lignes le statut de la nouvelle instance. Conformément au paragraphe 3 du décret, le service édicte les dispositions réglementaires, tout en assurant la surveillance et le contrôle du secteur des médias et communications de masse, des technologies de l'information et des télécommunications, de la protection du patrimoine culturel, du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que de l'organisation de la répartition des fréquences radiophoniques. Il incombait au gouvernement d'établir le règlement détaillé des activités du service dans un délai de deux mois. Le gouvernement a ainsi adopté le

Dmitry Golovanov
Centre de Droit et de
Politique des Médias
de Moscou

● **Décret du Président de la Fédération de Russie du 12 mars 2007 n° 320** "О Федеральной службе по надзору в сфере массовых коммуникаций, связи и охраны культурного наследия" (relatif au Service fédéral de surveillance du secteur des communications de masse, des télécommunications et de la protection du patrimoine culturel), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10802>

● **Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie du 6 juin 2007 n° 354** "Об утверждении Положения о Федеральной службе по надзору в сфере массовых коммуникаций, связи и охраны культурного наследия" (portant adoption du règlement du Service fédéral de surveillance du secteur des communications de masse, des télécommunications et de la protection du patrimoine culturel), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10803>

RU

SE – Un verdict prononcé dans une affaire de partage de fichiers acclamé comme un succès

Le 12 juin 2007, la *Hovrätten för västra Sverige* (cour d'appel de Suède occidentale) a confirmé le premier verdict du pays prononcé dans une affaire de partage de fichiers musicaux sur Internet (voir IRIS 2006-10 : 19). Il s'agit d'un arrêt considéré comme un succès à la fois par l'industrie musicale et par les représentants des groupes politiques désireux de voir la Suède légaliser à nouveau le partage de fichiers.

Jimmy Sjöström, âgé de 45 ans et domicilié à Borås, avait été condamné au versement d'une amende de 20 000 SEK par le *Borås tingsrätt* (tribunal de première

instance de Borås) le 16 octobre 2006 pour avoir partagé sur Internet quatre fichiers musicaux.

M. Sjöström et le ministère public ont tous deux fait appel du jugement. Ce dernier demandait une peine plus sévère, à savoir une ordonnance de mise à l'épreuve assortie d'une amende. M. Sjöström interjetait appel pour obtenir une ordonnance de non-lieu au motif que le partage de fichiers n'avait pas été rendu accessible ou n'était pas destiné au grand public. La cour d'appel a estimé que, malgré l'obligation de réunir certaines conditions pour pouvoir accéder au réseau depuis lequel M. Sjöström mettait les fichiers musicaux à disposition, celui-ci ne pouvait être considéré comme un réseau fermé. Rendre ces fichiers musicaux disponibles sur un réseau équivalait par consé-

quent à présenter des projets de loi relatifs à son domaine de compétence. Le service a également en charge : (1) la surveillance et le contrôle du secteur des médias de masse, de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, des télécommunications, du droit d'auteur et des droits voisins, du patrimoine culturel, des activités des sociétés agréées de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ; (2) l'enregistrement des médias de masse ; (3) l'octroi des licences des activités de radiodiffusion et de télécommunication ; (4) l'agrément des sociétés agréées de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ; (5) l'attribution des fréquences radiophoniques ; (6) la gestion des registres des entreprises de médias de masse, des licences de radiodiffusion et des principaux opérateurs des réseaux de télécommunication d'utilisation générale ; enfin, (7) l'organisation et la fourniture des activités à la fois de la Commission fédérale des concours et des services de fréquences radiophoniques. ■

Michael Plogell
Associé de
Wistrand Advokatbyrå,
Gothenburg, Suède

quent à les mettre à la disposition du grand public.

L'industrie musicale a salué cette condamnation qui favorisera selon elle la protection de la propriété intellectuelle. Elle estime également que le verdict pourra avoir un effet dissuasif sur les futurs partages de fichiers, dans la mesure où la peine encourue pour le partage illicite de fichiers peut s'avérer onéreuse en

● Arrêt de la *Hovrätten för västra Sverige* (cour d'appel de Suède occidentale),
12 juin 2007

SV

TR - Réglementation des infractions commises sur Internet

Le Parlement turc a adopté le 4 mai 2007 le Code turc 5651, qui règle les contenus diffusés sur Internet et définit les infractions commises sur Internet (voir IRIS 2007-5 : 19).

La première partie du code règle les questions de droit pénal, tandis que la deuxième partie concerne les aspects du droit civil.

Le code interdit l'accès à un site Web si des raisons suffisantes permettent de soupçonner que certaines infractions sont commises par l'intermédiaire d'un site Web. Ces infractions sont les suivantes : (i) l'incitation au suicide, (ii) les violences sexuelles faites aux enfants, (iii) le fait de faciliter la toxicomanie, (iv) la fourniture de produits dangereux pour la santé, (v) l'obscénité, (vi) la prostitution, (vii) les jeux d'argent, ainsi que (viii) les infractions régies par le Code turc 5816, qui incrimine les actes portant atteinte à la mémoire d'Atatürk.

Lorsqu'il est saisi d'une plainte ou par suite de ses propres constatations, le parquet peut demander à un juge d'ordonner l'interdiction d'accès au site Web concerné dans un délai de vingt-quatre heures. Le parquet peut, en cas d'urgence ordonner lui-même cette interdiction, qui doit ensuite être approuvée par un magistrat dans un délai de vingt-quatre heures (la décision du juge doit par conséquent suivre dans ce délai de vingt-quatre heures). L'interdiction donnée doit être appliquée dès que possible et exécutée par le fournisseur d'accès Internet dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance judiciaire. En cas de rejet de l'interdiction par le juge, le parquet est tenu de rétablir intégralement l'accès au site Web en question.

Lorsque le parquet conclut à l'absence de contenu incriminé sur le site Internet concerné ou si le tribunal estime que ce contenu n'est pas constitutif d'une infraction, l'interdiction est levée et l'accès au site Web est rétabli.

Selcuk Akkas
Etude d'avocats
Akkas & associés,
Istanbul

● *Internet Ortamında Yapılan Yayınların Düzenlenmesi ve Bu Yayınlar Yoluyla İşlenen Suçlarla Mücadele Edilmesi Hakkında Kanun (Turkish Code 5651)*, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10855>

TR

comparaison avec les autres possibilités licites et peu coûteuses disponibles sur Internet.

Le verdict a également été accueilli comme un succès par les partisans de la dépénalisation du partage de fichiers en Suède. Il confirme en effet que la peine encourue en cas de partage de fichiers est une amende. Les services de police auront par conséquent beaucoup plus de mal à réunir des éléments de preuve dans les affaires de partage de fichiers, car l'utilisation des mandats de perquisition est impossible pour les infractions passibles d'une amende. ■

Si le fournisseur d'accès Internet ou le fournisseur d'hébergement ne bloque pas intégralement l'accès au site Web en question, le personnel responsable est passible d'une peine de deux à six mois d'emprisonnement.

De plus, la Présidence des télécommunications et des transmissions, instituée par le présent code et placée sous la tutelle du Conseil turc des télécommunications, est habilitée à interdire un site sans l'approbation d'un juge lorsque (i) celui-ci est constitutif des infractions susmentionnées et que son contenu et son fournisseur d'hébergement réside hors du territoire turc ou (ii) lorsqu'un site Web comporte un contenu constitutif de violences sexuelles faites aux enfants ou obscène et que son contenu et le fournisseur d'hébergement réside en Turquie. Cette interdiction doit ensuite être appliquée par le fournisseur d'accès Internet. Chaque fois que l'auteur de l'infraction et son lieu de résidence sont identifiés, la présidence est tenue d'en informer le parquet, afin que ce dernier engage des poursuites.

Le particulier qui estime qu'un site Web porte atteinte à ses droits subjectifs peut demander au fournisseur d'accès Internet ou au fournisseur d'hébergement la suppression de ce contenu et la publication d'un droit de réponse pendant une période de sept jours et sur un espace aussi étendu que le contenu initialement présenté, à l'endroit même de sa présentation. Les fournisseurs d'accès Internet ou le fournisseur d'hébergement sont tenus de répondre favorablement à cette demande dans un délai de deux jours. Passé ce délai, la demande est présumée rejetée. Dans ce cas, le juge de paix local peut en être saisi dans un délai de quinze jours. Il lui incombe alors de statuer dans un délai de trois jours sans procès. Sa décision est susceptible d'appel devant les juridictions supérieures. Lorsque le juge de paix fait droit à la demande, le fournisseur d'accès Internet ou le fournisseur d'hébergement à l'obligation de supprimer le contenu en question et de publier un droit de réponse du plaignant dans un délai de deux jours. En cas de refus d'exécuter la décision du juge de paix, le personnel responsable du fournisseur d'accès Internet ou du fournisseur d'hébergement est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. ■

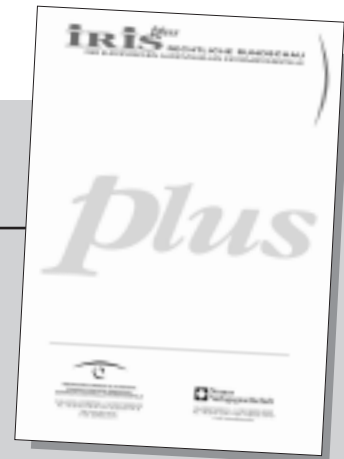
Aperçu de la prochaine parution :

iris *plus* 2007-8

Les licences de radio et télévision dans les Etats post-soviétiques

par Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou (CDPMM)



PUBLICATIONS

Robertson, QC, G.,
Nicol, QC, A.,
Robertson & Nicol on Media Law
5th edition
GB : London
2007, Thomson, Sweet and Maxwell
ISBN 978 1 847 03024 5

Smith, G.,
Internet Law and Regulation
GB : London
2007, Thomson, Sweet and Maxwell

Overbeck, W.,
Major Principles of Media Law, 2008
2007, Wadsworth Publishing Company
ISBN 10: 0495096237
ISBN 13: 978-0495096238

Lardinois, J.-Ch.,
Les contrats commentés de l'audio-visuel
(Collection : Creation, Information,
Communication)
BE : Bruxelles
2007, Larcier
ISBN 10 2-8044-2090-6
ISBN 13 978-2-8044-2090-1

Dehousse, F.,
Verbiest, Th.,
Zgajewski, T.,
*Introduction au droit de la société
de l'information -
Synthèse en droits belge et européen*
BE : Bruxelles
2007, Larcier
ISBN 10 2-8044-2503-7
ISBN 13 978-2-8044-2503-6

Rüberg, M.,
Vom Rundfunk- zum Digitalzeitalter
DE, München
2007, Beckverlag
ISBN 10: 3406564577
ISBN 13: 978-3406564574

Fechner, F.,
Entscheidungen zum Medienrecht
2007, Verlag utb
ISBN 10: 3825229459
ISBN 13: 978-3825229450

Lindschau, J.,
*Die Notwendigkeit
des öffentlich-rechtlichen Rundfunks*
2007, Verlag: Duncker & Humblot;
ISBN 10: 3428124189
ISBN 13: 978-3428124183

CALENDRIER

AIPPI Forum 2007
4 - 6 octobre 2007
Organisateur :
International Association
for the Protection of Intellectual
Property (AIPPI)
Lieu : Singapour
Information & inscription :
Tél. : + 41 22 33 99 596
Fax : + 41 22 33 99 621
E-mail : aippiereg@mci-group.com
<http://www.aippi.net/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.